



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges

Epinal, le 19 AOUT 2021

**M. Victorien THIEBAUT**

Chargé de projets « Plan de prévention des  
risques naturels »

03 29 69 14 31 – 06 45 59 77 20

[victorien.thiebaut@vosges.gouv.fr](mailto:victorien.thiebaut@vosges.gouv.fr)

[ddt-ser-bpr@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bpr@vosges.gouv.fr)

Monsieur le préfet des Vosges

à

Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'environnement et du  
développement durable (CGEDD)  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

Objet : Saisine de l'autorité environnementale, dans le cadre du dispositif d'examen au cas par cas, pour un Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRni).

Pièce jointe : Dossier de demande

L'article R122-17 du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale doit être saisie au titre de l'examen au cas par cas, pour apprécier si une évaluation environnementale s'avère nécessaire, préalablement à l'élaboration des Plans de prévention des risques naturels.

A ce titre, je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si le projet de Plan de prévention des risques naturels « inondation » de la rivière Mouzon, dont les principales caractéristiques sont présentées en pièce jointe, nécessite une évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le préfet

Par délégation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

## **Éléments nécessaires à l'examen au cas par cas pour la réalisation du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) du Mouzon**

*Article R122-18 du code de l'environnement*

\*\*\*

### **I – Caractéristiques du PPR :**

#### **Procédure concernée :**

Il s'agit de la prescription de l'établissement du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi).

Le phénomène d'inondation étudié est le débordement de la rivière Mouzon, d'une partie de ses affluents et de leurs confluences.

Pour les communes déjà prescrites dans le passé (Vrécourt, Pompierre , Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville prescrites par AP N°2001/804 du 14 mars 2001), les prescriptions seront annulées et remplacées par une seule prescription à l'échelle du bassin versant.

#### **Territoire concerné :**

Le PPRNi du Mouzon sera donc prescrit sur les 9 communes situées sur le parcours de la rivière Mouzon, des communes Vosgiennes de Tollaincourt en amont à Vrécourt et de Sartes jusqu'à Rebeuville en aval, quels que soient les enjeux afin d'avoir une vue cohérente et continue de l'inondabilité du bassin versant.

Les communes concernées sont : Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville.

Sur ce secteur, aucune des communes n'est dotée d'un PPRNi.

Les territoires ne sont pas inclus dans un Territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012.

Toutefois, elles appartiennent à la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du bassin de la Meuse relative à quatre TRI dont celui de Neufchâteau (88), approuvée par arrêté interdépartemental 2017/579.

#### **Périmètre PPRNi mis à l'étude :**

Le périmètre PPRNi mis à l'étude figure dans les cartographies en annexe 1 à 4.

Il correspond à l'aléa inondation de l'étude hydraulique de la crue de référence du Mouzon réalisée par l'Établissement public territorial du bassin de la Meuse - Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPTB Meuse - EPAMA) en 2020 et présentée aux collectivités en juillet 2021.

#### **Procédures d'urbanisme en cours ou documents de planification approuvés :**

Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé : Blevaincourt (PLUi est prescrit), Vrécourt, Sartes (PLUi en cours d'élaboration), Circourt-sur-Mouzon (PLUi en cours d'élaboration) et Rebeuville (PLUi en cours d'élaboration).

Carte communale (CC) : Rozières-sur-Mouzon (PLUi est prescrit) et Pompierre (PLUi en cours d'élaboration).

Règlement national d'urbanisme (RNU) : Tollaincourt (PLUi est prescrit) et Robécourt (PLUi est prescrit).

#### **Les raisons de la prescription :**

Lors des dernières décennies, plusieurs fortes crues ont montré la vulnérabilité (dégâts matériels, dommages économiques) des communes riveraines de la rivière Mouzon vis-à-vis de l'aléa inondation.

Les crues les plus marquantes sont celles de 1999, 2001, 2006 et 2011 qui ont été causées par des épisodes pluvieux exceptionnels.

Entre 1982 et 2021, ont été reconnues en état de catastrophe naturelle « pour inondations et coulées de boue » :

- Tollaincourt, Robécourt et Sartes : 1 fois ;
- Rozières-sur-Mouzon : 2 fois ;
- Vrécourt : 3 fois ;
- Pompierre : 4 fois ;
- Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville : 6 fois .

#### **Le dossier Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRni) :**

Le PPRni est un élément de l'ensemble de la politique de prévention des risques.

L'objet du PPRni est d'adapter l'occupation future du sol en contrôlant le développement dans les zones soumises à un aléa inondation et de diminuer la vulnérabilité des biens existants.

Le but recherché est de garantir la sécurité des personnes, de diminuer le coût des dommages liés aux inondations et de préserver les zones naturelles d'expansion de crues destinées au stockage indispensable de la crue pour ne pas aggraver les inondations en aval mais aussi en amont.

Pour cela, le PPRni :

- délimite les zones exposées aux risques,
- délimite les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver le risque ou en créer de nouveaux.

En application des articles du code de l'environnement, le règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre, ainsi que les mesures recommandées.

Le PPRNi est constitué d'une note de présentation et ses annexes, d'une cartographie des risques et d'un règlement.

**Connaissance de l'aléa inondation :**

La Direction départementale de territoires (DDT) des Vosges a fait réaliser par l'Établissement public territorial du bassin de la Meuse - Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPTB Meuse - EPAMA) en 2020, une étude hydraulique de la crue de référence de la rivière Mouzon afin de mieux connaître l'aléa et de le cartographier.

La connaissance de l'aléa pour cette étude s'appuie sur l'observation de crues existantes (laisses de crues, repères de crues, photographies, archives, témoignages, cartographies des zones inondées), et sur des études mathématiques et statistiques hydrologiques, des études topographiques et hydrauliques.

**Cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire envisagés par le projet de PPRNi :**

Sur la base de la connaissance acquise par l'étude, les cartes des aléas et des enjeux seront réalisées. Les cartes réglementaires des risques, issues du croisement des aléas et des enjeux, seront ensuite établies sur le territoire de toutes les communes Vosgiennes riveraines du Mouzon.

**Zonage des risques :**

Les principes généraux de délimitation du zonage résultent de la recherche d'un compromis opérationnel tenant compte des activités existantes et permettant leur développement sous condition :

- que la durabilité des activités ne soit pas remise en cause par l'aléa inondation,
- que les activités en amont ou en aval n'aggravent pas les crues,
- que l'équilibre et la qualité des milieux naturels soient sauvegardés.

Le zonage réglementaire s'appuie essentiellement sur la prise en compte :

- des zones d'aléas les plus forts, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens,
- des zones d'expansion et de stockage des crues à préserver de toute urbanisation,
- des espaces urbanisés, et notamment des centres urbains, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques,
- de la sauvegarde des zones naturelles quel que soit le niveau de l'aléa.

Les zones sont définies selon le tableau de délimitation du zonage réglementaire ci-dessous :

Enjeux \ Aléas	Zones urbaines			Zones d'expansion des crues (ZEC)	
	Zones denses existantes	Zones d'activités économiques	Zones résidentielles	Zones d'expansion des crues non urbanisées	Autres zones
<b>Aléa très fort</b>	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R
<b>Aléa fort</b>	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R
<b>Aléa moyen</b>	Zone bleue B1	Zone bleue B1	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R
			ou		Zone bleue B1
<b>Aléa faible</b>	Zone bleue B1	Zone bleue B1	Zone bleue B1	Zone rouge R	Zone rouge R
					ou
<b>Ruissellement</b>	Zone bleue B2	Zone bleue B2	Zone bleue B2	Zone rouge R	Zone rouge R
					ou

(\*) Un des principes de la prévention du risque inondation est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, la zone bleue ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel après un examen attentif des contraintes et des possibilités de développement de la commune.

(\*\*) Un des principes de la prévention du risque inondation est de contrôler strictement les aménagements dans les zones d'expansion des crues, la zone bleue ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel après un examen attentif des contraintes et des possibilités de développement de la commune.

### **Règlement du PPRNi :**

La **zone rouge ZR** représente :

- la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eaux atteintes, hauteurs supérieures au mètre,
- la zone d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle, pour permettre un stockage de la crue quelle que soit la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence, de quelques cm à plus d'un mètre ; ce stockage permet de ne pas aggraver les inondations en aval, mais aussi en amont.

C'est une zone dite zone d'interdiction dans laquelle les constructions nouvelles sont généralement interdites et le développement est strictement contrôlé.

La **zone bleue ZB1** est composée :

- de zones déjà urbanisées avec un aléa moyen ou faible (hauteur d'eau lors d'une crue de référence < à 1 mètre),
- de zones non urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune avec un aléa faible (hauteur d'eau pour une crue de référence < à 0,50 m). Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront privilégiées.

C'est une zone dite zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées aux risques.

Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les remblais (sauf certaines exceptions) sont interdits et les dépôts de matériels flottants ou dangereux sont proscrits.

En cas d'impact négatif sur la ligne d'eau, des mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à maintenir les écoulements, la capacité de stockage et d'expansion de la crue centennale et à ne pas créer de sur-inondabilité au droit, en amont ou en aval.

La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

La **zone bleue ZB2** est composée :

- de zones de ruissellement déjà urbanisées,
- de zones de ruissellement non urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront privilégiées.

La zone bleue B2 est une zone inondable par ruissellement.

C'est une zone dite zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées aux risques.

Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement du ruissellement comme les remblais (sauf certaines exceptions) sont interdits et les dépôts de matériels flottants ou dangereux sont proscrits.

## II – Caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d’être touchée par la mise en œuvre du PPRNi :

Les données des enjeux humains et économiques seront connues plus précisément après inventaire des enjeux envoyés pour enquête auprès des communes.

### **Enjeux humains (population et surface des communes) :**

Sur les 9 communes riveraines du Mouzon, seules Vrécourt, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville ont des secteurs urbanisés en zone inondable. Pour les autres communes moins urbanisées, ce sont principalement les secteurs agricoles et naturels et non les centres bourgs qui sont touchés. Le périmètre de l’aléa ne touche qu’une partie de la population.

Commune	Population en 2018	Densité population hab./ km <sup>2</sup>	Surface de la commune en ha	Surface de la commune touchée par la zone inondable en ha	Nombre de bâtiments de la commune	Nombre de bâtiments touchés par la zone inondable
Tollaincourt	124	8,8	1413	45	~ 275	< 10
Rozières-sur-Mouzon	65	14	479	86	~ 180	< 10
Blevaincourt	103	12	884	13	~ 255	0
Robécourt	107	12	877	63	~ 280	< 10
Vrécourt	361	29	1253	185	~ 480	< 30
Sartes	96	14	686	59	~ 180	0
Pompierre	207	17	1259	57	~ 270	< 110
Circourt-sur-Mouzon	188	18	1022	101	~ 290	< 40
Rebeuville	280	32	872	43	~ 380	< 80

### **Enjeux économiques :**

Peu d’enjeux économiques se trouvent dans la zone inondable du Mouzon. Néanmoins, l’agriculture étant très présente sur tout le secteur, quelques bâtiments agricoles sont concernés.

### **Enjeux environnementaux :**

#### **• Occupation et vocation actuelle des sols :**

Hormis les centres bourgs et hameaux urbanisés, le reste du territoire concerné par le périmètre mis à l’étude est essentiellement naturel et agricole.

#### **• Zonages environnementaux sur le périmètre d’étude (voir annexes 1 à 4) :**

Recensement des zonages environnementaux sur les communes du PPRNi :

Type zone	Communes	Commentaires
Sites inscrits	Rebeuville	Site urbain, Neufchâteau (bordure)
ENS rivières	Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville.	La rivière Mouzon et les ruisseaux de têtes de bassin sous grès Rhétien.

ENS Sites	Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville.	Type: <ul style="list-style-type: none"> <li>• forêts,</li> <li>• prairies, pelouses,</li> <li>• sites chiroptères,</li> <li>• sites géologiques.</li> </ul>
Gîtes chiroptères	Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville	Grotte de Rebeuville, grotte de l'Enfer et église de Circourt-sur-Mouzon.
ZSC Natura 2000	Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville.	Milieux forestiers et prairies humides des vallées de Mouzon et de l'Anger.
Faune	Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartès, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville.	Base de données régionale de la Biodiversité - RECORDER Lorraine - Partie FAUNE.
Flore	Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville.	Base de données régionale de la Biodiversité - RECORDER Lorraine - Partie FLORE.
ZNIEFF type 1	Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Sartès, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville.	Noms : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pelouses de la côte de l'est à Circourt-sur-Mouzon,</li> <li>• Prairies et noue des Pâquis à Rebeuville,</li> <li>• Gîte a Chiroptères de Neufchâteau,</li> <li>• Gîte a Chiroptères de Pompierre,</li> <li>• Ruisseaux du Creuchôt et de Frênes de Villotte a Rocourt.</li> </ul>
ZNIEFF type 2	Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartès, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville.	Noms : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vôge et Bassigny,</li> <li>• Pays de Neufchâteau.</li> </ul>
Zones potentiellement humides	Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartès, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville.	Type : <ul style="list-style-type: none"> <li>• eau de surface,</li> <li>• forêts et fourrés humides,</li> <li>• prairies humides,</li> <li>• terres arables,</li> <li>• territoires artificialisés,</li> <li>• tourbières et marais.</li> </ul>
Périmètres protection de captages AEP	Vrécourt, Sartès, Pompierre.	Périmètres de protection de captage établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine.
SAGE GTI	Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt.	Communes concernées par le schéma de gestion de l'eau qui vise à préserver la nappe des GTI (Grès du Trias Inférieur) en équilibrant les prélèvements en eau dans la nappe et la recharge naturellement disponible.

#### Travaux envisagés :

Le PPRNi ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

Les grands principes du PPRNi sont :

- d'interdire toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas les plus forts et y réduire le nombre de constructions exposées,
- de réduire la vulnérabilité des biens et constructions existants dans les zones inondables,
- de réglementer avec des prescriptions les nouvelles constructions dans les zones urbaines existantes,

- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où la crue peut stocker un volume d'eau important (zones naturelles ou agricoles),
- d'éviter dans les zones inondables tout endiguement et tout remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le PPRNi du Mouzon ne prévoit de travaux sur le territoire des communes concernées. Aucun changement d'affectation des sols consécutif à la mise en place d'ouvrages de protection ou tout autre dispositif contre les crues n'est envisagé dans le cadre de ce plan.

Néanmoins sur ce secteur des travaux sont prévus à court et moyen termes, dans le cadre du projet d'aménagements Hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont (HEBMA) porté par l'EPAMA. Le projet HEBMA est inscrit dans le Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant de la Meuse.

Ce projet vise deux objectifs principaux :

- Protéger les secteurs urbanisés contre les crues intégrant de ce fait la Directive inondation (DI),
- Améliorer et restaurer la qualité écologique des cours d'eau concernés dans le bassin Meuse amont (contribution à l'atteinte du bon état des cours d'eau imposée par la Directive cadre sur l'eau (DCE).

### III -Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine :

**Les objectifs du PPRNi sont les suivants :**

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

**Incidence sur la santé humaine et sur l'environnement :**

Le PPRNi prévoit des prescriptions pour diminuer la vulnérabilité des personnes, des biens et des milieux.

Il interdit notamment la dispersion de produits et matières dangereux ou polluants.

Afin de réduire la vulnérabilité des réseaux et stations, notamment d'eau potable, d'eau pluviale et d'eaux usées, le PPRNi recommande des mesures sur l'existant et prévoit des prescriptions sur les créations et renforcements.

Le PPRNi ne prévoit pas de travaux ni d'aménagement.

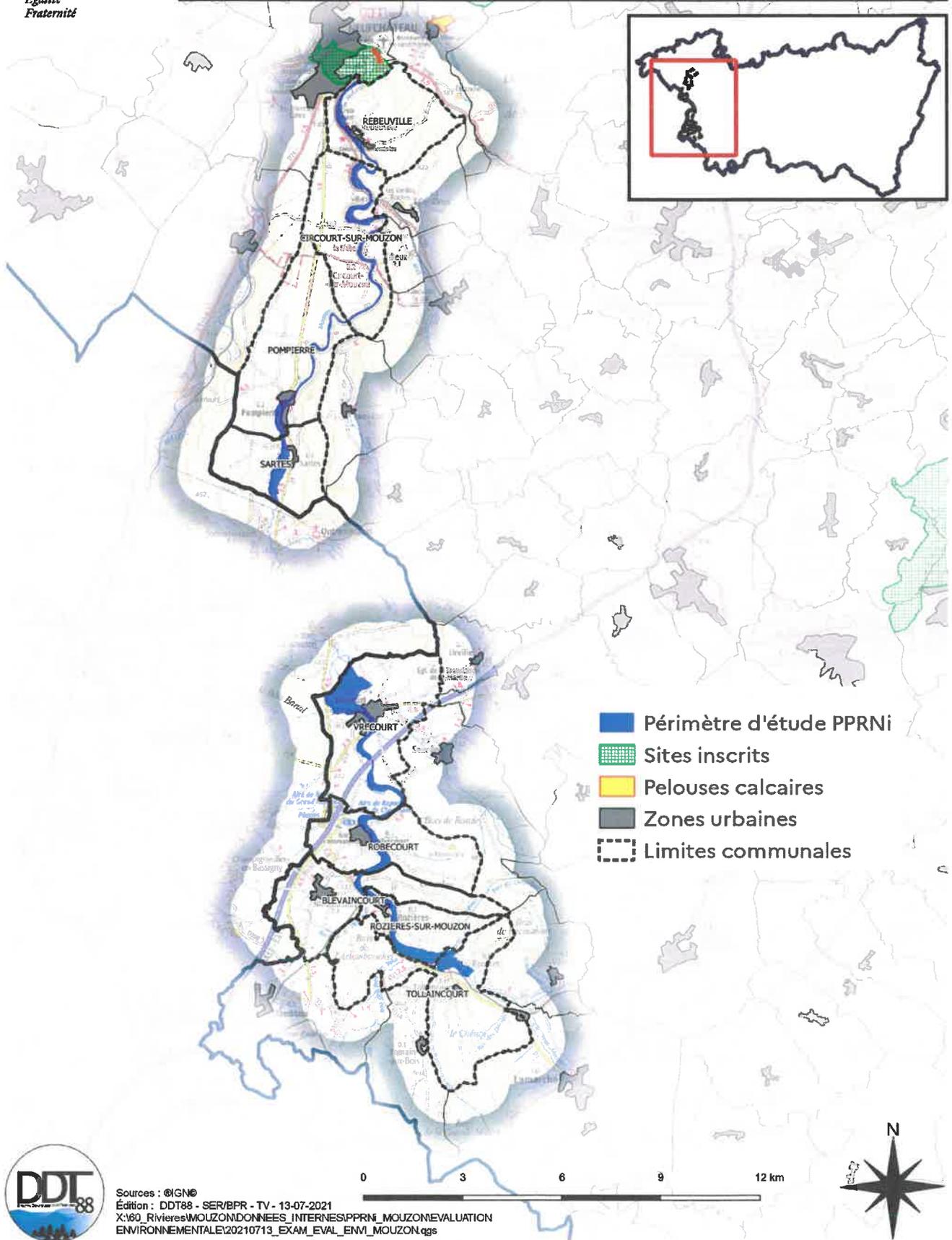
Le Plan de prévention des risques naturels « inondation » du Mouzon aura un impact indirect, positif sur l'environnement et la santé.

Le préfet

Par délégation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

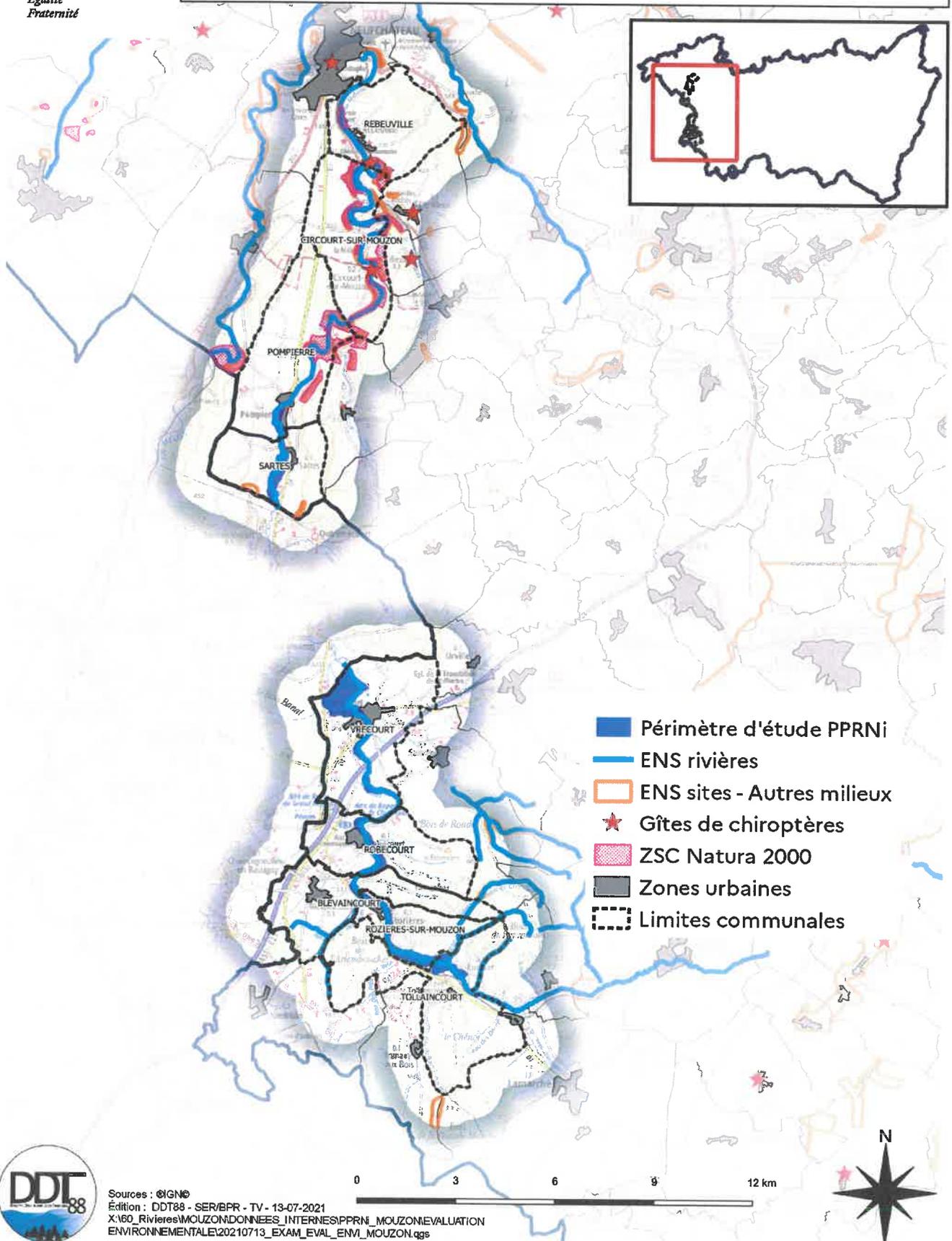
David PERCHERON

# ANNEXE 1 - Zonages environnementaux " Paysage " des communes du Mouzon



Sources : ©IGN®  
Édition : DDT88 - SER/BPR - TV - 13-07-2021  
X:\60\_RivieresMOUZON\DONNEES\_INTERNES\PPRN\_MOUZON\EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE\20210713\_EXAM\_EVAL\_ENVI\_MOUZON.qgs

## ANNEXE 2 - Zonages environnementaux " Nature " des communes du Mouzon

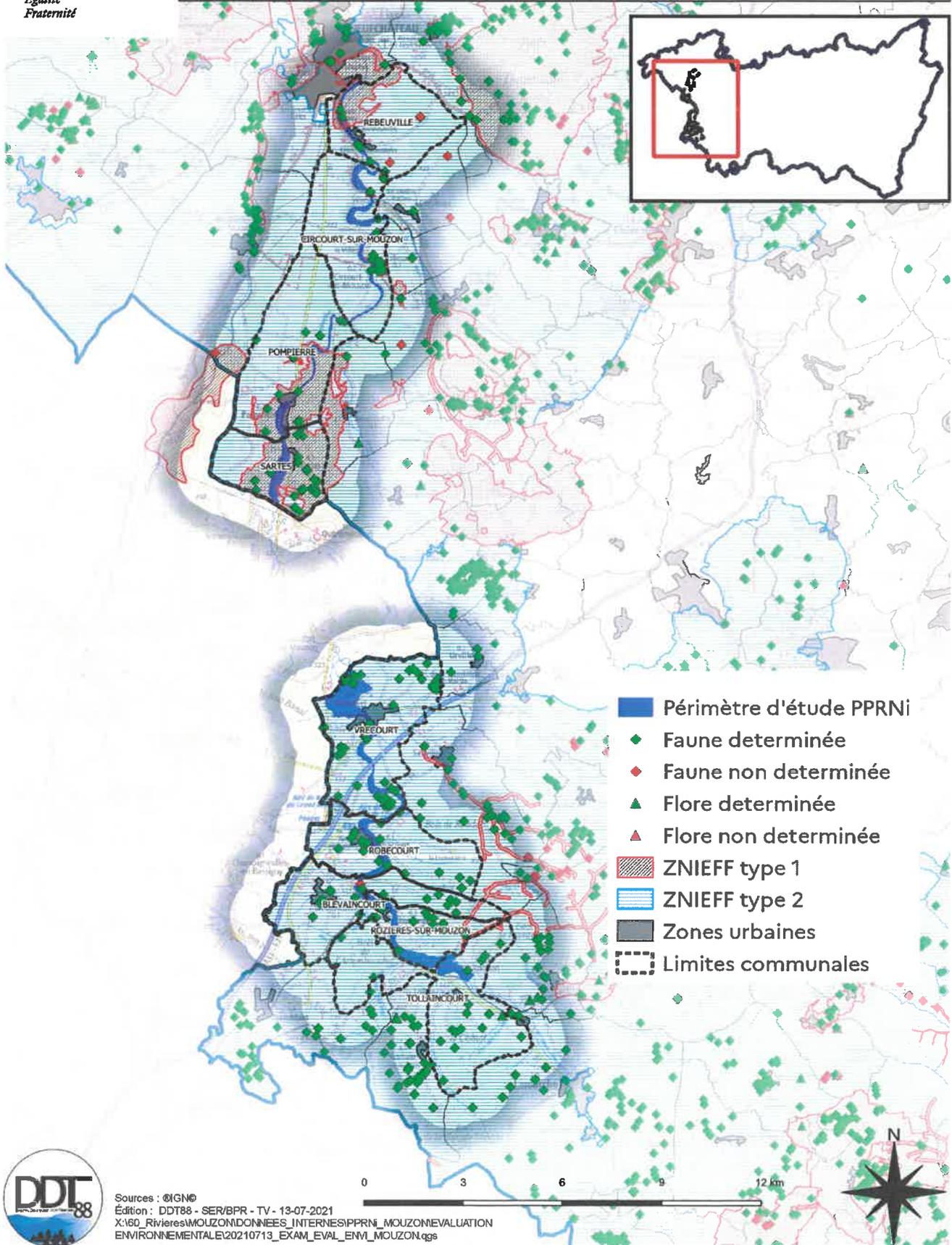


- Périmètre d'étude PPRNi
- ENS rivières
- ENS sites - Autres milieux
- ★ Gîtes de chiroptères
- ZSC Natura 2000
- Zones urbaines
- Limites communales



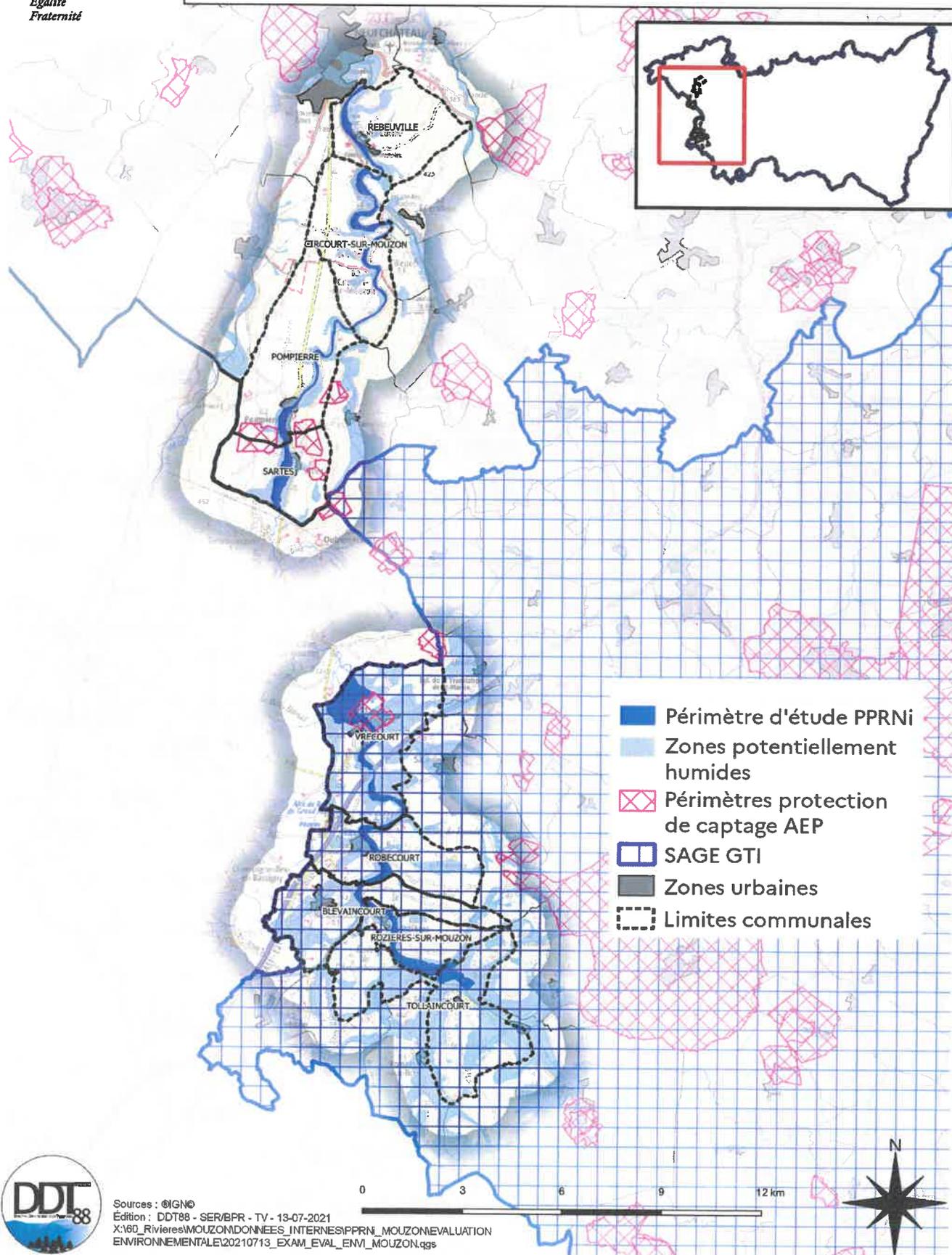
Sources : ©IGN©  
 Édition : DDT88 - SER/BPR - TV - 13-07-2021  
 X:\160\_Rivieres\MOUZON\DONNEES\_INTERNES\PPRN\_MOUZON\EVALUATION  
 ENVIRONNEMENTALE\20210713\_EXAM\_EVAL\_ENVI\_MOUZON.qgs

## ANNEXE 3 - Zonages environnementaux " Biodiversité " des communes du Mouzon



Sources : ©IGN©  
Édition : DDT88 - SER/BPR - TV - 13-07-2021  
X:\160\_Rivieres\MOUZON\DONNEES\_INTERNES\PPRN\_MOUZON\EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE\20210713\_EXAM\_EVAL\_ENVL\_MOUZON.qgs

## ANNEXE 4 - Zonages environnementaux " Eau " des communes du Mouzon



Sources : ©IGN©  
 Édition : DDT88 - SER/BPR - TV - 13-07-2021  
 X:\160\_Rivieres\MOUZON\DONNEES\_INTERNES\PPRN\_MOUZON\EVALUATION  
 ENVIRONNEMENTALE\20210713\_EXAM\_EVAL\_ENVI\_MOUZON.ggs

